

Avant-projet DSAS

Loi modifiant la loi sur les prestations médico-sociales

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **820.2**
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat 2024-DSAS-60 du ...;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [820.2](#) (Loi sur les prestations médico-sociales (LPMS), du 12.05.2016) est modifié comme il suit:

Art. 8 al. 2, al. 3 (*abrogé*), **al. 4** (*nouveau*)

² Les prestations médico-sociales fournies en EMS sont les suivantes:

- a) (*modifié*) [*DE: (inchangé)*] les accueils en long séjour
- b) (*modifié*) [*DE: (inchangé)*] les accueils en court séjour, qui ne peuvent excéder 90 jours;
- c) (*modifié*) [*DE: (inchangé)*] les autres accueils qui comprennent entre autres les accueils de jour, les accueils de nuit ainsi que les séjours de répit et d'urgence.
- d) *Abrogé*

³ *Abrogé*

⁴ La Direction peut conclure des mandats de prestations afin de répondre à des besoins spécifiques.

Art. 14 al. 2, al. 3 (modifié) [DE: (inchangé)]

² Le coût des prestations fournies en EMS comprend:

- d) (modifié) [DE: (inchangé)] les frais d'investissement;
- e) (nouveau) les surcoûts liés aux mandats de prestations cantonaux.

³ Le Conseil d'Etat détermine le coût des soins. Il définit aussi, en tenant compte de l'évolution des coûts et des indexations salariales, les autres coûts des fournisseurs et fournisseuses exploités ou mandatés par les associations ou par le canton.

Art. 17 al. 1 (modifié) [DE: (inchangé)]

Subvention pour les autres accueils en EMS (titre médian modifié) [DE: (inchangé)]

¹ Les subventions pour les autres accueils au sens de l'article 8 al. 2 let. c sont allouées sous forme de forfaits. Le Conseil d'Etat fixe les modalités.

Art. 18 al. 2 (modifié) [DE: (inchangé)], **al. 2a** (nouveau)

² Pour les personnes bénéficiant de prestations en dehors de leur district de domicile ou dans un établissement bénéficiant d'un mandat de prestations cantonal, les frais d'investissement réels sont facturés à l'association de communes à laquelle appartient la commune dans laquelle la personne bénéficiaire est domiciliée.

^{2a} Pour les personnes bénéficiant de prestations dans un établissement reconnu d'un autre canton, les frais d'investissement sont remboursés jusqu'à la hauteur de la moyenne cantonale par l'association de communes à laquelle appartient la commune dans laquelle la personne bénéficiaire est domiciliée.

Art. 20a (nouveau)

Prise en charge des surcoûts liés à des mandats de prestations cantonaux

¹ Les surcoûts liés aux mandats de prestations sont pris en charge par les pouvoirs publics selon les mêmes principes que ceux relatifs au financement des soins et de l'accompagnement.

Art. 26

Abrogé

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Clauses finales

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]